



## Statuts de l'association « Rencontre Réconciliation »

### Article 1<sup>er</sup> - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Rencontre Réconciliation**".

### Article 2 – Objet et durée

Cette association a pour objet d'aider les personnes en Europe, héritières de traumatismes liés à la Seconde Guerre mondiale. Elle s'intéresse notamment aux "Kriegsenkel" (petits enfants de la guerre) dont le concept est apparu en Allemagne au tournant des années 2000. L'association souhaite faire connaître ce phénomène en France et promouvoir la compréhension mutuelle entre citoyens européens. Elle encourage les rencontres entre populations ayant subi des traces de guerre pour favoriser la réconciliation dans un esprit démocratique et renforcer les liens entre les différentes nations via la société civile.

Sur un plan plus général, son objet peut viser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Angers (Maine et Loire – France)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 - Membres

L'association se compose :

1) **de membres d'honneur**. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2) **de membres bienfaiteurs**. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3) **de membres actifs**. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 7 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

### **Article 8 - Ressources**

1. Les cotisations des membres : pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.
2. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
3. Des dons manuels ;
4. Toute somme provenant de ses activités et de ses services faisant l'objet de contrats ou de conventions dans la limite des dispositions légales et réglementaires ; l'association peut proposer à la vente, lors de manifestations (conférences ,...) ou via un site internet ou les réseaux sociaux, des objets publicitaires, des livres, des vidéos, des services (cours de langue,...).

### **Article 9 – Coopération avec d'autres structures**

La présente association peut s'affilier à une fédération en se conformant aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

## Article 10 – Collecte et traitement des données personnelles

### 1. Finalité des traitements

L'association collecte et traite des données personnelles pour la gestion des adhésions, l'organisation des activités, la communication avec les membres, et la gestion des dons.

### 2. Base légale

Les traitements de données sont réalisés sur la base du consentement des membres, de l'exécution des contrats (adhésion), ou pour le respect des obligations légales.

### 3. Droits des membres

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les membres disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, et de portabilité de leurs données personnelles. Ces droits peuvent être exercés en contactant le secrétaire de l'association.

### 4. Conservation des données

Les données personnelles sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

### 5. Sécurité des données

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles et les protéger contre tout accès non autorisé.

### 6. Délégué à la protection des données

Si l'association est amenée à traiter des données sensibles ou en grande quantité, un délégué à la protection des données sera nommé pour veiller au respect du RGPD. Ses coordonnées seront communiquées aux membres.

## Article 11 – Registres

Il sera tenu :

- **Un registre des activités de traitement des données**, comme exigé par le RGPD, mis à jour régulièrement et accessible en cas de contrôle ;
- **un registre des délibérations** de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau ;
- **un registre spécial**, registre paraphé par son représentant légal et dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts, du bureau, des dirigeants ou du siège social. Ce registre doit être présenté sur la réquisition de toute autorité judiciaire ou administrative ;
- **un registre des adhérents.**

Ces registres peuvent au choix être sous forme papier ou sous forme électronique.

## **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle est convoquée, par voie postale ou électronique, 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. Celle-ci se déroule ainsi que les votes soit en présentiel, soit à distance (visioconférence ou audioconférence).

La convocation est adressée aux membres de l'association par voie postale ou électronique, 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président. Elle doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1) un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2) un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3) s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## **Article 13 – Conseil d'administration**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 13 – Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées soit par voie postale soit par voie électronique.

Les réunions et les votes se déroulent soit en présentiel, soit à distance (en visioconférence ou en audioconférence ou font l'objet d'échange de mails).

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 - Bureau**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit, en présentiel ou à distance, chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent, par courrier ou voie électronique. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 16 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

#### **Article 15 – Décisions prises par e-mail par le bureau ou le conseil d'administration**

Les décisions du bureau ou du conseil d'administration peuvent être prises en dehors des réunions formelles, par exemple par e-mail ou d'autres moyens électroniques.

Si les statuts exigent une majorité des membres pour une décision, il faudra vérifier que ce seuil est atteint dans les réponses par mail.

**Archivage des échanges** : ces échanges sont centralisés dans un registre électronique où chaque e-mail est associé à une décision prise. L'objectif est de servir de preuve en cas de litige ou de contrôle administratif.

**Formalisation des décisions – Procès-verbal** : la décision prise par e-mail doit être formalisée dans un procès-verbal lors de la prochaine réunion du bureau ou du conseil d'administration. Il comprend les décisions prises par e-mail, les participants, le résultat des votes le cas échéant.

**Limites des décisions prises par e-mail** : Pour les décisions particulièrement importantes ou stratégiques, il est préférable de les prendre lors de réunions formelles. Cela garantit un débat approfondi et une compréhension complète des enjeux par tous les membres.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 17 – Assemblée Générale extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 12 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin et les règles de quorum sont ceux précisés à l'article 18.

### **Article 18 – Modification des statuts et dissolution de l'association**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 17 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît. L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les



opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

### **Article 19 – Clause de révision**

Les présents statuts peuvent être révisés pour se conformer aux évolutions législatives et réglementaires, notamment en matière de protection des données personnelles, sur décision du conseil d'administration.